



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14231

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, qui prévoit une répartition des frais d'entretien et de grosses réparations de l'église paroissiale lorsque plusieurs communes composent une seule et même paroisse. Or, par un avis du 14 décembre 1810, le Conseil d'Etat a estimé « que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, ou il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ». Il souhaiterait savoir si cette dispense de contribution aux frais du culte paroissial est encore applicable à certaines catégories de communes, et notamment aux communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir une annexe d'une autre paroisse.

Texte de la réponse

Reponse. - Les communes qui ont obtenu une chapelle ou le culte est exercé par un chapelain résidant sont dispensées de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent. Elles sont autorisées à avoir une fabrique particulière. Deux chapelles vicariales existent dans les trois départements concordataires ; il s'agit de celles de Friesenheim et du Mont-Sainte-Odile dans le Bas-Rhin. Les chapelles vicariales constituent une subdivision du territoire d'une cure ou d'une succursale, réalisée pour répondre à un besoin de desserte autonome dans une partie du territoire paroissial trop éloignée de l'église ou dotée de moyens de communication insuffisants. Il n'en est pas de même des communes qui ont perdu le titre de paroisses pour devenir annexes d'autres paroisses. Dans un tel cas, la paroisse annexe est tenue de participer aux frais du culte, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 février 1810. En revanche, elle n'a plus la charge obligatoire de ses propres édifices du culte qui peuvent, après désaffectation, être aliénés.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14231

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2635